

Gouvernement du Québec

## Décret 561-2003, 29 avril 2003

CONCERNANT le ministre et le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale soient désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille ;

QUE, conformément à cet article, le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille exerce les fonctions du ministre de la Famille et de l'Enfance, notamment celles prévues à la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance (L.R.Q., c. M-17.2), modifiée par le chapitre 17 des lois de 2002, et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes de ce ministère ainsi que des crédits afférents ;

QUE, conformément à cet article, le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille exerce les fonctions du ministre de la Famille et de l'Enfance prévues à la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2), modifiée par le chapitre 17 des lois de 2002, à la Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance (L.R.Q., c. C-56.2) et à la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés couvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (2002, c. 47) ;

QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., c. P-19.1), le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif et à l'article 3.32 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille soit responsable de la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, relativement à l'action communautaire autonome, du Secrétariat à l'action communautaire autonome, relativement à l'action communautaire autonome, ainsi que des crédits qui lui sont alloués ;

QUE, conformément à l'article 12 de la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (L.R.Q., c. F-3.2.0.3), le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille soit responsable de l'administration de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 69 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2002, c. 61), le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille exerce les fonctions du ministre de la Solidarité sociale prévues à la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (2002, c. 81) ;

QUE le présent décret remplace les décrets n<sup>os</sup> 1125-97 du 3 septembre 1997, 1349-2001 du 14 novembre 2001, 1378-2001 du 21 novembre 2001, 49-2002 du 30 janvier 2002 et 318-2003 du 5 mars 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40609

Gouvernement du Québec

## Décret 562-2003, 29 avril 2003

CONCERNANT le ministre de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément, à l'article 212 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) ; modifié par l'article 32 du chapitre 28 des lois de 2002, la ministre de la Culture et des Communications soit chargée de l'application de cette loi ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 226-2001 du 8 mars 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40610

Gouvernement du Québec

## Décret 563-2003, 29 avril 2003

CONCERNANT le ministre et le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :